

provinces pour l'y représenter dans le règlement des choses les plus importantes. Les légats ont des pouvoirs plus considérables que tous les autres. De fait, aussitôt qu'ils arrivent dans la province le pouvoir des autres légats est suspendu (1); ils portent les insignes apostoliques (2); ils absolvent les excommuniés pour violation des clercs et jouissent des pouvoirs les plus amples dans les lettres apostoliques. Les légats *missi* ne se prennent pas dans les collèges des cardinaux, on les appelle *nonces*; ils sont envoyés aux potentats, et dans les provinces et les royaumes où ils ont la charge de la légation ils exercent la juridiction pontificale. Leurs pouvoirs sont écrits dans leurs lettres de créance qu'ils doivent montrer pour être accrédités (3). Les légats *nati* enfin, exercent l'office de légation non comme mandat principal, mais comme joint à leur dignité épiscopale jusqu'à la terminaison de l'affaire qui leur a été conférée.

§ 4. Egaux aux évêques par l'ordination, mais supérieurs par la juridiction, sont les patriarches, les primats et les métropolitains. Après le patriarche romain qui est le Souverain Pontife présidant à la république chrétienne universelle, et supérieur à tous par la dignité et le pouvoir, le Concile de Nicée traita comme principaux et plus éminents deux évêques qui depuis s'appelèrent patriarches, ou suivant l'interprétation d'Isidore, princes des pères (4); ce furent les évêques d'Alexandrie et d'Antioche, auxquels furent ajoutés plus tard ceux de Constantinople et de Jérusalem. De sorte que de nos jours il existe quatre patriarches en Orient, les patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Les régions d'Europe, de la partie occidentale de l'Afrique et de l'Amérique, dépendent du Pontife Romain comme patriarche d'Occident. Pour les sièges des patriarches d'Orient occupés pour le plus grand nombre par les barbares, le pape nomme et crée des patriarches qui dépouillés de toute juridiction demeurent à Rome décorés du titre seul à la manière des évêques titulaires, qui s'appellent encore évêques *in partibus*.

(1) Cap. 8, de off. leg.

(3) Can. ult. dist. 97.

(2) Cap. 23, de privil.

(4). Can. 1 dist. 21.